

L'AARPI, outil de rapprochement de cabinets



Par

Dominic Jensen
Avocat

Directeur
scientifique
Dalloz Avocats

L'AARPI peut être constituée de personnes physiques ou de personnes morales qui exercent la profession d'avocat¹. Malgré la possibilité qui paraissait ouverte par la loi du 31 décembre 1990 de regrouper dans une association des personnes physiques et morales, ces dernières n'ont été admises dans les associations d'avocats qu'à compter d'une décision du conseil de l'Ordre du Barreau de Paris du 4 juillet 2006, entérinée ensuite par la Commission du statut fiscal, social et financier du CNB².

Si la possibilité de regrouper des cabinets d'avocats, personnes morales préexistantes, dans une AARPI existe donc bien depuis une dizaine d'années, les avocats ont été rares à recourir à cette possibilité. Il existe plusieurs explications à cette lente appropriation. Comme les SEL, dix-sept ans plus tôt, les AARPI ont mis quelques années à faire valoir leurs avantages auprès des avocats. La vieille association d'avocats créée en 1954 et remise au goût du jour par sa version AARPI ne faisait plus d'adeptes depuis longtemps. En 2002, on ne comptait que 643 associations d'avocats pour 3 065 SCP et SEL³. Le regroupement de personnes morales dans une AARPI posait aussi quelques problèmes pratiques notamment sur la tenue de la comptabilité. Enfin, le régime fiscal inquiétait les non-initiés qui s'interrogeaient sur la cohabitation des régimes fiscaux. Une société à l'IR et une société à l'IS pouvaient-elles constituer une société d'exercice ? Une AARPI composée de SEL soumises à l'IS doit-elle opter pour l'impôt sur les sociétés ou être assujettie à l'impôt sur le revenu ? La pratique a tranché ces différentes questions. Certes, la tenue de la comptabilité est un peu plus compliquée, mais les cabinets et leurs prestataires ont appris à gérer ces situations et les régimes fiscaux ne posent pas de difficultés particulières.

L'AARPI : LE RAPPROCHEMENT SANS FUSION

L'AARPI est une structure d'exercice contractuelle non dotée de la personnalité morale, mais elle est bien une structure d'exercice à la différence d'une structure de moyens ou encore d'un GIE.

Conscients que l'union fait la force et que la taille est souvent considérée comme un atout chez les avocats, ces derniers ont fréquemment cherché à véhiculer une image d'unité même quand celle-ci ne correspondait pas à une réalité juridique. Ainsi, des sociétés de moyens regroupant plusieurs avocats ou cabinets d'avocats ont pu prendre des libertés avec leur papier en-tête. C'est la raison pour laquelle l'article 10.2 du RIN prévoit expressément que la communication et l'information professionnelle de l'avocat ne doivent en aucun cas comporter des mentions susceptibles de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante. Ces situations sont l'illustration du tiraillement entre l'envie de se présenter sous la forme d'un cabinet plus important et la peur de sauter le pas en fusionnant.

L'AARPI offre aux cabinets tentés par un rapprochement la possibilité de conserver leurs structures d'exercice préexistantes tout en constituant une nouvelle structure d'exercice. Cette solution présente des avantages dans la réalisation du rapprochement lui-même et aussi au cours de la coexistence consécutive à la mise en place de la nouvelle structure.

Dans la réalisation du rapprochement, le choix de l'AARPI évite les difficultés traditionnelles liées à la fusion de deux entreprises, à savoir le rapport des valeurs des deux parties. Dans la fusion classique, une table de correspondance va fixer une valeur de l'absorbante et de l'absorbée pour déterminer la quantité de titres détenue par chacun, une fois l'opération réalisée. Dans le cadre d'un rapprochement sous la forme d'une AARPI, les structures

rapprochées continueront à fonctionner avec leurs rentabilités respectives. Le poids respectif de chacun pourra trouver sa traduction dans la gouvernance de l'AARPI et/ou dans les règles de rémunération des associés si les parties décident de définir des règles communes, mais l'obstacle de la valorisation aura été écarté.

L'AARPI étant une structure contractuelle à laquelle les associés apportent leur clientèle en jouissance le temps de l'association, elle présente la même souplesse pour les personnes morales que lorsqu'elle est constituée de personnes physiques. L'absence de droits sociaux et de patrimonialisation permet des arrivées et des départs sans cession ou acquisition de parts ou d'actions. En d'autres termes, si ça se passe mal, il est plus facile de partir.

À la lumière de ces explications, il serait parfaitement légitime de se demander si un rapprochement de cabinets, personnes morales, sous forme d'AARPI est véritablement un rapprochement ou s'il en est un simulacre. Il s'agit d'un véritable rapprochement car l'AARPI est une structure d'exercice. Dès lors que les associés, personnes morales, ont signé la convention d'association, c'est cette dernière qui facture les prestations de tous les avocats qui en sont membres. Vis-à-vis des tiers, les cabinets précédents disparaissent pour ne laisser place qu'à un seul nouveau cabinet, l'AARPI.

LE RAPPROCHEMENT ÉVOLUTIF

L'atout principal de l'AARPI réside dans la liberté des cocontractants. Ceux-ci disposent d'une latitude considérable dans la manière dont ils envisagent le fonctionnement de l'AARPI. De ce fait, nous pouvons observer des différences considérables entre les AARPI ou associations d'avocats dans le paysage actuel des structures d'exercice. Certaines prévoient un partage de plusieurs moyens de production, mais préservent une grande indépendance de leurs membres, d'autres optent pour une mutualisation totale tant sur le plan des coûts que du partage des fruits. Les asso-

ciés peuvent donc librement choisir comment ils positionneront le curseur du partage et de la mutualisation. Ils peuvent aussi choisir de déplacer ce curseur au fur et à mesure de l'évolution de la structure.

Prenons un cas concret : une SCP de trois associés avec une activité essentiellement contentieuse envisage de se rapprocher d'une SELAS de six associés avec une activité de conseil. Les associés des deux cabinets sont conscients de leurs complémentarités qui motivent leur projet, mais sont également soucieux de leurs différences. La SCP est soumise à l'IR alors que les associés de la SELAS ont, depuis longtemps, pris l'habitude d'une comptabilité d'engagement. Il y a également des différences de rentabilité entre les structures. La SELAS, plus rentable, dispose aussi de réserves et ses associés ont une rémunération 25 à 30 % plus élevée que ceux de la SCP.

Quelle recommandation apporter dans ce cas ? Les différences entre les deux structures sont telles qu'une fusion présenterait de nombreux défis. Le rapprochement par la constitution d'une AARPI serait plus adapté. Une première étape de l'opération consistera à transformer la SCP en SEL. Ceci permettra aux associés de se familiariser avec une structure soumise à l'IS et harmonisera les pratiques des deux personnes morales associées. L'AARPI regroupera deux SEL mais restera soumise à l'IR.

Une fois en place, les associés pourront progressivement harmoniser leurs fonctionnements respectifs et rapprocher leurs rentabilités. Le contrat d'association pourra évoluer vers une intégration de plus en plus complète.

Certains praticiens voient cette utilisation de l'AARPI comme une période de fiançailles avant le mariage qui se matérialiserait par une véritable fusion. Le rapprochement de cabinets par la mise en place d'une AARPI devrait davantage s'interpréter comme un mariage prudent sous le régime de la séparation de biens, ce qui n'empêche pas les mariés de former un vrai couple... mais qui évite les dangers du coup de foudre et de la communauté universelle.

¹ Decr. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 124, al. 1^{er}, mod. Decr. 15 mai 2007, art. 6.

² Rapport de synthèse CNB, Conférence des Bâtonniers, Barreau de Paris, présenté par J.-J. Caussein, Pour une amélioration des structures d'exercice de la profession, AG CNB 17, 18 nov. 2006.

³ CNBF, Rapport d'activité 2013 et 2015.